



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**QUESTIONS DE PERSONNEL**

**Projets d'amendements au Statut du personnel**

**Rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

1. Le présent document rend compte des recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'année 2006; si elles sont approuvées, elles affecteront directement les conditions d'emploi des fonctionnaires et le Conseil sera appelé à décider d'amender le Statut du personnel.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, à sa 60<sup>e</sup> session, de reporter l'examen de la plupart des éléments du rapport annuel de la CFPI pour 2005 à la 61<sup>e</sup> session de l'Assemblée qui a commencé ses travaux en automne 2006. Le présent document rend donc compte des recommandations contenues dans les rapports de la CFPI pour 2005 et 2006 qui seront examinés simultanément durant la session en cours de l'Assemblée générale.

**Conditions d'emploi de toutes les catégories**

3. La Commission a formulé les recommandations suivantes :
  - 3.1. Allocations pour frais d'études
    - a) Pour les pays et les devises suivants : Danemark (euro), Irlande (euro), Italie (euro), Suède (couronne), Suisse (franc suisse), États-Unis d'Amérique et zone dollar des États-Unis (hors États-Unis d'Amérique), les ajustements du maximum admissible des frais d'études et du maximum de l'allocation pour frais d'études figurent à l'annexe I. Pour les autres pays et devises, les éléments susmentionnés demeurent inchangés ;
    - b) pour toutes les zones, le forfait révisé pour frais de pension à prendre en considération, dans la limite du maximum admissible des frais d'études, figure à l'annexe I ;
    - c) l'inclusion de la Norvège dans la zone dollar des États-Unis (hors États-Unis d'Amérique) ;

- 
- d) des dispositions spéciales pour certaines écoles anglophones en France pour lesquelles s'appliquerait un barème établi en dollars des États-Unis égal à celui en vigueur aux États-Unis d'Amérique ;
  - e) toutes les mesures susmentionnées entrent en vigueur à compter de l'année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### 3.2. Indemnité pour mobilité et absence de droit au paiement des frais de déménagement

À sa 67<sup>e</sup> session (novembre 2005), le Conseil a été informé des propositions formulées par la CFPI en vue d'une révision du régime de la prime de mobilité et de sujétion par l'introduction de montants forfaitaires en remplacement des pourcentages liés aux traitements de base minima. L'examen de cette disposition ayant également été reporté, une nouvelle date d'entrée en vigueur pour le régime révisé, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2007, doit être proposée à l'Assemblée générale à sa 61<sup>e</sup> session, dans le cadre du rapport annuel de la CFPI pour 2006.

### 3.3. Congé de paternité

À sa 59<sup>e</sup> session, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la CFPI d'appliquer le congé de paternité à l'ensemble du système commun selon les critères suivants:

- un congé payé de paternité d'une durée maximum de quatre semaines devrait être accordé aux membres du personnel en poste au siège ou dans un lieu d'affectation où la famille est autorisée. La durée de ce congé pourrait être étendue à un maximum de huit semaines dans des circonstances exceptionnelles comme le décès de la mère ou des complications survenues durant la grossesse;
- ces dispositions devraient annuler et remplacer les dispositions en vigueur dans les organisations;
- les modalités administratives régissant la gestion du congé de paternité (par exemple, le nombre maximum de droits à congé) devraient être fixées au niveau des organisations.

En consultation avec le Bureau, le Centre étudie les modalités administratives de la gestion du nouveau droit à congé de paternité, en vue de remplacer les dispositions existant en la matière. La mise en application de la nouvelle formule nécessitera l'adjonction d'une nouvelle disposition au Statut du personnel.

## **Rémunération de la catégorie du personnel des services généraux**

- 4. Faisant suite à une enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Rome, la CFPI a recommandé au Directeur général de la FAO et aux secrétaires des autres organisations appliquant les conditions d'emplois en vigueur pour Rome, un nouveau barème des traitements des agents des services généraux et des montants révisés pour charges de famille dans le cadre de son rapport annuel

---

pour 2006. Ce nouveau barème prévoit une augmentation de 12,16 pour cent par rapport au barème actuellement en vigueur, la date de référence étant le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

Le Directeur adoptera les dispositions nécessaires pour donner effet au nouveau barème des traitements de la catégorie des services généraux et aux montants révisés pour charges de familles, sous réserve de leur adoption par le Conseil de la FAO. Conformément à l'art. 0.3 du Statut du personnel, il en informera le Conseil à sa prochaine session.

## **Rémunération de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures**

### **5. La Commission a formulé les recommandations suivantes :**

#### **5.1. Barème des traitements minima**

Le barème des traitements de base minima pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est fixé par référence au barème général des traitements de l'Administration fédérale des Etats-Unis. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues dans l'Administration fédérale des Etats-Unis. La CFPI a été informée que, compte tenu de l'évolution des traitements au sein de l'Administration fédérale des Etats-Unis au 1<sup>er</sup> janvier 2005, un ajustement de 4,57 pour cent du barème du régime commun des Nations Unies serait nécessaire pour maintenir le barème des traitements de base minima au niveau du barème de base de la fonction publique de référence. Cette augmentation de 4,57 pour cent incluait l'augmentation de 2,49 pour cent proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, qui n'a pas encore été approuvée par l'Assemblée générale.

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale que le barème des traitements minima des catégories des services organiques et des catégories supérieures actuel soit augmenté de 4,57 pour cent par les procédures normales de consolidation, selon le principe « ni gain/ni perte », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le barème révisé figure à l'annexe II.

Cet ajustement entraîne une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service.

#### **5.2. Révision des allocations familiales**

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, des montants annuels révisés des allocations pour enfant à charge et pour une personne indirectement à charge. (1 780 et 637 dollars des États-Unis respectivement).

Ces montants étant inférieurs à ceux actuellement en vigueur, la CFPI a également recommandé qu'ils s'appliquent aux fonctionnaires admis à bénéficier de ces indemnités pour charges de famille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, alors que les montants actuels (1 936 et 693 dollars des États-Unis

---

respectivement) continueront d'être versés aux fonctionnaires qui sont actuellement au bénéfice de ces allocations familiales.

6. Les articles 5.1, 5.9, 5.10 et 5.13 et les annexes A et B du Statut du personnel doivent refléter les amendements décrits aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus.
7. L'Assemblée générale des Nations Unies n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les mesures décrites ci-dessus lorsque la 68<sup>e</sup> session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies au cours des premiers mois de 2007, et que le Centre (à l'instar de l'OIT et des autres organisations du système commun) a jusqu'ici suivi les recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière, le Directeur a décidé, comme pour le passé, de soumettre les recommandations décrites ci-dessus au Conseil pendant sa session actuelle, et de demander l'autorisation d'appliquer ces mesures avec la flexibilité nécessaire au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies n'accueillerait pas les recommandations de la CFPI dans leur totalité.
8. ***Par conséquent, le Conseil voudra sans doute autoriser le Directeur :***
  - a) ***à appliquer, dans le respect des procédures prévues par le Statut du personnel, les recommandations formulées par la CFPI et décrites dans ce document, et à les modifier éventuellement afin de les aligner sur les décisions que l'Assemblée générale des Nations Unies adoptera ultérieurement ;***
  - b) ***à adopter les mesures voulues afin de donner effet aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de congé de paternité, en apportant les amendements nécessaires au Statut du personnel.***

***Le Conseil sera informé lors de sa prochaine session du libellé exact des amendements qui auront été adoptés.***

***Point appelant une décision : paragraphe 8***

## TABLEAU DES ALLOCATIONS POUR FRAIS D'ÉTUDES EN MONNAIE LOCALE

<i>Monnaie</i>	<i>Maximum admissible des frais d'études</i>	<i>Maximum de l'allocation pour frais d'études</i>	<i>Forfait pour frais de pension</i>
Allemagne (euro)	18 993	14 245	4 090
Autriche (euro)	15 198	11 399	3 564
Belgique (euro)	14 446	10 835	3 366
Couronne danoise	108 147	81 110	24 715
Couronne suédoise	141 026	105 770	23 490
Espagne (euro)	13 762	10 332	2 992
Finlande (euro)	9 082	6 812	2 543
France (euro)*	10 263	7 697	2 921
Franc suisse	26 868	20 151	5 331
Irlande (euro)	17 045	12 784	2 945
Italie (euro)	17 215	12 911	2 965
Livre sterling	18 285	13 714	3 326
Luxembourg (euro)	14 446	10 835	3 366
Pays-Bas (euro)	15 440	11 580	3 814
Yen japonais	2 324 131	1 743 098	534 345
Dollar des États-Unis (pour les dépenses encourues aux États-Unis)	34 598	25 949	5 406
Dollar des États-Unis (maxima applicables pour les dépenses encourues dans toutes les monnaies qui ne sont pas énumérées ci-dessus)	18 048	13 536	3 490

\* A l'exception des établissements scolaires suivants où s'applique un barème établi en dollars des États-Unis et égal à celui en vigueur aux États-Unis d'Amérique :

1. École américaine à Paris ;
2. École britannique à Paris ;
3. École internationale de Paris ;
4. Université américaine de Paris ;
5. Marymount School of Paris ;
6. École européenne de management de Lyon.

## BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES ORGANIQUES ET DES CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007

(en dollars des États-Unis - par an)

Grade		Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon	Échelon
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
D-2	Brut	<b>138 549</b>	<b>141 494</b>	<b>144 443</b>	<b>147 391</b>	<b>150 354</b>	<b>153 437</b>									
	Net D	102 713	104 716	106 721	108 726	110 730	112 734									
	Net S	94 360	96 052	97 737	99 417	101 092	102 760									
D-1	Brut	<b>126 565</b>	<b>129 153</b>	<b>131 738</b>	<b>134 326</b>	<b>136 915</b>	<b>139 501</b>	<b>142 090</b>	<b>144 678</b>	<b>147 265</b>						
	Net D	94 564	96 324	98 082	99 842	101 602	103 361	105 121	106 881	108 640						
	Net S	87 407	88 937	90 462	91 985	93 504	95 020	96 531	98 040	99 544						
P-5	Brut	<b>104 600</b>	<b>106 803</b>	<b>109 004</b>	<b>111 204</b>	<b>113 407</b>	<b>115 607</b>	<b>117 810</b>	<b>120 012</b>	<b>122 213</b>	<b>124 415</b>	<b>126 615</b>	<b>128 818</b>	<b>131 019</b>		
	Net D	79 628	81 126	82 623	84 119	85 617	87 113	88 611	90 108	91 605	93 102	94 598	96 096	97 593		
	Net S	73 975	75 305	76 631	77 957	79 280	80 599	81 918	83 234	84 547	85 858	87 167	88 474	89 779		
P-4	Brut	<b>85 974</b>	<b>87 979</b>	<b>89 986</b>	<b>91 992</b>	<b>93 999</b>	<b>96 006</b>	<b>98 013</b>	<b>100 019</b>	<b>102 144</b>	<b>104 266</b>	<b>106 391</b>	<b>108 515</b>	<b>110 640</b>	<b>112 765</b>	<b>114 890</b>
	Net D	66 401	67 845	69 290	70 734	72 179	73 624	75 069	76 513	77 958	79 401	80 846	82 290	83 735	85 180	86 625
	Net S	61 834	63 150	64 464	65 776	67 087	68 396	69 705	71 012	72 317	73 623	74 925	76 227	77 528	78 828	80 127
P-3	Brut	<b>70 222</b>	<b>72 079</b>	<b>73 939</b>	<b>75 793</b>	<b>77 653</b>	<b>79 508</b>	<b>81 364</b>	<b>83 224</b>	<b>85 082</b>	<b>86 938</b>	<b>88 797</b>	<b>90 651</b>	<b>92 511</b>	<b>94 367</b>	<b>96 224</b>
	Net D	55 060	56 397	57 736	59 071	60 410	61 746	63 082	64 421	65 759	67 095	68 434	69 769	71 108	72 444	73 781
	Net S	51 395	52 625	53 857	55 085	56 317	57 545	58 775	60 005	61 234	62 464	63 689	64 916	66 141	67 366	68 592
P-2	Brut	<b>57 153</b>	<b>58 815</b>	<b>60 476</b>	<b>62 138</b>	<b>63 799</b>	<b>65 458</b>	<b>67 121</b>	<b>68 779</b>	<b>70 442</b>	<b>72 106</b>	<b>73 764</b>	<b>75 428</b>			
	Net D	45 650	46 847	48 043	49 239	50 435	51 630	52 827	54 021	55 218	56 416	57 610	58 808			
	Net S	42 818	43 904	44 986	46 070	47 153	48 238	49 340	50 438	51 542	52 642	53 741	54 844			
P-1	Brut	<b>44 614</b>	<b>46 035</b>	<b>47 452</b>	<b>48 873</b>	<b>50 326</b>	<b>51 922</b>	<b>53 521</b>	<b>55 118</b>	<b>56 711</b>	<b>58 308</b>					
	Net D	36 137	37 288	38 436	39 587	40 735	41 884	43 035	44 185	45 332	46 482					
	<b>Net S</b>	<b>34 089</b>	<b>35 148</b>	<b>36 207</b>	<b>37 267</b>	<b>38 325</b>	<b>39 383</b>	<b>40 443</b>	<b>41 489</b>	<b>42 531</b>	<b>43 572</b>					

Net-D: Traitement des fonctionnaires avec conjoint ou enfant à charge.

Net-S: Traitement des fonctionnaires sans conjoint ou enfant à charge.

Note: Les échelons au sein de chaque grade sont octroyés annuellement. À partir et au dessus de l'échelon 11 du grade P.2, de l'échelon 13 du grade P.3, de l'échelon 12 du grade P.4, de l'échelon 10 du grade P.5, de l'échelon 5 du grade D.1 et de l'échelon 1 du grade D.2, les fonctionnaires ont droit à ce que leurs services soient pris en considération tous les deux ans en vue de l'octroi d'une augmentation.